

Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Communal du 23 novembre 2015.

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;

Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ - ~~David FRITS~~ : Echevins ;

Natacha VERSTRAETEN : Présidente du CPAS ;

Luc GAUTHIER - Guy MICLOTTE - Serge DENIS – ~~Jacques BREDAEL~~ – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – Yves STORMME – Pierre-Yves DOCQUIER - Vanessa PAUWELS – Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques RAMAN, Conseillers communaux ;
Vanessa FRESON : Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20h10.

1. Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015.

Le Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité.

2. Communications

Monsieur Lambert signale qu'au cours des 4 commissions organisées sur l'année 2015 concernant la communication et l'Amalgame entre autre, le taux de fréquentation était particulièrement faible ! Dorénavant, une seule commission sera organisée par an et aura pour thème la communication dans son ensemble.

Pour répondre à l'interpellation de Monsieur Stormme lors du dernier Conseil au sujet du coût-vérité, Monsieur Lambert signale que le coût-vérité en matière d'immondices devait être rentré pour le 15/11 et non pour le 1^{er} comme cela avait été évoqué, et que celui-ci devait se situer entre 95 et 110% nous sommes à 102,7% soit 103%. Rien sur le site concernant l'encodage n'exige une délibération du Conseil communal, cela a été vérifié par Mme Serret – Eco-conseillère.

Madame Aubecq signale que le samedi 28/12 les premiers « Coquelicots givrés » se dérouleront au centre de Gistoux et les 12 et 13 décembre se tiendra l'exposition Arti'Chaumont, toutes et tous sont cordialement invités à ces 2 événements.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

3. Affaires générales – ORES Assets – Convocation à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 – Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal en séance publique, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués du Conseil communal auprès du Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) SEDILEC;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal a émis un avis favorable sur le projet de fusion des GRD ;

Vu la constitution d'ORES ASSETS le 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 confirmant la désignation des délégués du Conseil communal auprès d'ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2015 par courrier du 29 octobre 2015 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée à savoir :

- Scission partielle de l'Intercommunale – Absorption de Fourons par des associations chargées de mission Inter-Energa et INFRA X Limburg ;
- Evaluation du Plan stratégique 2014-2016
- Remboursement des parts R
- Actualisation de l'annexe 1
- Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points proposés à l'ordre du jour ;

DECIDE:

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes les points à l'ordre du jour :

- Scission partielle de l'Intercommunale – Absorption de Fourons par des associations chargées de mission Inter-Energa et INFRA X Limburg : **UNANIMITE**
- Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 : **UNANIMITE**
- Remboursement des parts R : **UNANIMITE**
- Actualisation de l'annexe 1 : **UNANIMITE**
- Nominations statutaires : **UNANIMITE**

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale Ores Assets

4. Affaires générales – SEDIFIN – Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 – Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à la Scrl SEDIFIN ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 par courrier du 13 octobre 2015 ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée
 Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points proposés à l'ordre du jour ;

DECIDE:

Article 1

d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 08 décembre 2015 :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
- Augmentation de capital - Approbation	19	/	/
- Modification des statuts - Approbation	19	/	/

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à la Scrl SEDIFIN

5. Affaires générales – IBW – Convocation à l'Assemblée générale du 08 décembre 2015 – Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 portant modification à la liste des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 08 décembre 2015 par courrier du 30 octobre 2015;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée :

- Remplacement d'administrateurs du secteur « Communes » ;
- Démissions et remplacements d'un délégué de la commune de Grez-Doiceau ;
- Prise de participation dans la nouvelle « scrl REW »
- Décharge aux administrateurs (AG du 23/06/2015 – Absence de délibération provinciale – cfr courrier tutelle demandant le vote)
- Décharge au réviseur (idem – absence de délibération provinciale)
- Plan stratégique 2014-2015-2016 – Evaluation 2015
- Procès-Verbal de la séance

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points proposés à l'ordre du jour ;

DECIDE :

Article 1

d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée susmentionnée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
ASSEMBLEE ORDINAIRE			
- Remplacement d'administrateurs du secteur « Communes » :	19	/	/
- Démissions et remplacements d'un délégué de la commune de Grez-Doiceau ;	19	/	/
- Prise de participation dans la nouvelle « scrl REW »	19	/	/
- Décharge aux administrateurs (AG du 23/06/2015 – Absence de délibération provinciale – cfr courrier tutelle demandant le vote)	19	/	/
- Décharge au réviseur (idem – absence de délibération provinciale)	19	/	/
- Plan stratégique 2014-2015-2016 – Evaluation 2015	19	/	/
- Procès-Verbal de la séance	19	/	/

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à l'IBW

6. Affaires générales – ISBW – Convocation à l'Assemblée générale du 14 décembre 2015 – Approbation des points à l'ordre du jour.

Le Conseil communal en séance publique, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et les décharges aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 décembre 2015 par courriel du 10 novembre 2015 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Modifications des représentations communales – remplacement d'un représentant du Conseil communal de Grez-Doiceau – prises d'acte ;
2. Approbation du procès-verbal du 12 juin 2014 ;

3. Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration ;
4. Modifications des statuts de l'Intercommunale (décision à la majorité des 2/3 des parts);
5. Approbation des comptes et bilan 2014 (*);
6. Décharge aux administrateurs (*);
7. Décharge aux membres du Collèges des commissaires aux comptes (*);
8. Budget 2016.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2015 de l'ISBW :

1. Modifications des représentations communales – remplacement d'un représentant du Conseil communal de Grez-Doiceau – prises d'acte
2. Approbation du procès-verbal du 12 juin 2014 : **UNANIMITE**
3. Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration : **UNANIMITE**
4. Modifications des statuts de l'Intercommunale (décision à la majorité des 2/3 des parts) : **18 voix POUR et 1 CONTRE**
5. Approbation des comptes et bilan 2014 (*) : **18 voix POUR et 1 CONTRE**
6. Décharge aux administrateurs (*) : **UNANIMITE**
7. Décharge aux membres du Collèges des commissaires aux comptes (*) : **UNANIMITE**
8. Budget 2016 : **4 voix POUR, 10 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS**

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

Remarques

Monsieur Barras intervient sur les chiffres repris au compte 2014, et souhaite des explications sur certaines diminutions de recettes reprises au compte notamment en ce qui concerne les puéricultrices relais. Madame Verstraeten signale qu'il s'agissait d'un projet déposé à la Région wallonne qui consistait à engager 3 puéricultrices et 1 coordinatrice afin de servir de dépannage pour les structures qui en avaient besoin. Toutefois, à notre grand regret, ce projet ne sera finalement pas réalisé en Brabant wallon mais certainement en Province de Liège.

Madame Vander Vorst – Schmidt intervient également en ce qui concerne le point de la modification des statuts. Elle signale que dans les statuts de l'intercommunale, l'insertion du §4 à l'art 29bis stipule que dorénavant le rapport rédigé par le comité de rémunération sera annexé au rapport de gestion du conseil d'administration. Elle estime que ce sont 2 matières complètement différentes et qu'il y a donc lieu de les dissocier. Elle signale donc qu'à ce titre elle votera contre cette modification. Enfin concernant le budget 2016 elle signale que celui-ci présente un mali de 124.728,85 EUR, il n'est donc pas en équilibre. Voilà pourquoi elle invite les membres du Conseil Communal à voter contre.

7. Affaires générales – Fabrique d’église Saint-Bavon à Chaumont – Budget de l’exercice 2016 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église ;

Vu l’Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l’exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Bavon à Chaumont en sa séance du 18 août 2015 ;

Considérant la réception dudit budget 2016 à l’administration communale en date du 24 août 2015 ;

Considérant le courrier de l’Archevêché de du 03 septembre 2015 et réceptionné à l’administration le 08 septembre 2015 approuvant les dépenses liées à la célébration du culte et arrêtées à 9.100,00€ mais modifiant l’art 17 le faisant passé de 9.922,66€ à 12.282,50€ ;

Considérant que la complétude dudit budget 2016 a été vérifiée en date du 04 octobre 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l’article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le second courrier de l’Archevêché de Malines-Bruxelles du 06 octobre 2015 et réceptionné à l’administration le 08 octobre 2015 annulant et remplaçant le courrier du 03 septembre 2015 approuvant les dépenses liées à la célébration du culte et arrêtées à 9.100,00€ ;

Considérant que le Budget de l’exercice 2016 susvisé tel qu’arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l’Ord) : 9.922,66€
- En article 25 (suppl. communal à l’Extra.) : 12.890,00€
- En recettes : 40.201,00€
- En dépenses : 40.201,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Considérant l’entrevue avec la Fabrique d’Eglise Saint-Bavon à Chaumont du 17 novembre 2015 ;

Considérant qu’une série de remarques ont toutefois été faites à la Fabrique d’église Saint-Bavon à Chaumont reprenant notamment la possibilité de réaliser les réparations au caniveau du porche de l’église et les problèmes d’égouttage du parking en interne (budget extraordinaire) et le montant particulièrement élevé du contrat prévu pour l’entretien du jardin (budget ordinaire) ;

PREND ACTE :

Art 1 : que le budget pour l’exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Bavon à Chaumont en séance du 18 août 2015 comme repris ci-dessus est

APPROUVE PAR EXPIRATION DU DELAI

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l’Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l’article L3162-3§1 qui stipule que « L’organe représentatif d’un établissement visé à l’art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l’acte a fait l’objet d’une décision de refus d’approbation ou d’approbation partielle de la commune et l’établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre

Remarques :

Monsieur Landrain signale que le Collège a dans le cadre de ce budget posé diverses questions à la Fabrique d'Eglise St Bavon, en effet, comme le rappelle également Monsieur Decorte, il s'agit de la seule Fabrique d'Eglise qui ne consulte jamais la Commune préalablement à l'établissement de ses budgets. Dans le cadre des interpellations faites à la Fabrique, il y avait des questions quant à divers travaux à l'extraordinaire ainsi que concernant un contrat de jardinage d'un montant de 4.600€.

Comme le rappelle Monsieur Stormme, et même si nous devons être attentifs aux finances communales, il y a lieu de prendre acte ici que le budget 2016 est approuvé par dépassement de délais. En effet, aucune prorogation n'a été votée par le Conseil et ce délai des 40 jours est dépassé.

Monsieur Landrain signale qu'un courrier sera envoyé dans ce sens à la Fabrique en lui rappelant, toutefois, que nous ne sommes pas attentifs à toutes les dépenses communales pour que d'un autre côté, une Fabrique d'Eglise dépense 4.600€ sur le dos du contribuable pour un marché d'entretien de jardin, qui pourrait tout à fait être réalisé par des bénévoles.

8. Affaires générales – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Martin à Vieusart – Modification Budgétaire n°1 – Budget 2015 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire 1 de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin à Vieusart en sa séance du 25 octobre 2015 ;

Considérant la réception de ladite Modification Budgétaire 1-2015 à l'administration communale en date du 26 octobre 2015

Considérant que la complétude de ladite MB1-2015 a été vérifiée en date du 04 novembre 2015 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant que la MB1-2015 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur l'augmentation de l'intervention communale à l'ordinaire pour un montant de 4.400€ correspondant à la réparation de l'horloge automatique des cloches de l'Eglise

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver la MB1-2015 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur l'augmentation de l'intervention communale à l'ordinaire pour un montant de 4.400€ correspondant à la réparation de l'horloge automatique des cloches de l'Eglise.

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique Saints Pierre et Martin à Vieusart ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...

». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre

9. Affaires générales – Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises – Budget 2016 – Dotation communale – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 29 octobre 2015 arrêtant le budget pour l'exercice 2016 de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

a) Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 5.868.110,04€

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 3.310.990,66€ se répartissant comme suit :

Grez-Doiceau	1.299.102,82€	Soit 39,24%
Chaumont-Gistoux	1.037.229,65€	Soit 31,33%
Beauvechain	599.560,46€	Soit 18,11%
Incourt	375.097,73€	Soit 11,33%

b) Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 166.300,00€

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.037.229,65€ ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998, d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Police ;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Police « Ardennes Brabançonnaises » pour l'exercice 2016 d'un montant de 1.037.229,65€

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Police pour information.

10. Affaires générales – Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises – Comptes 2011 – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 29 octobre 2015 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2011 de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

1. <u>Compte budgétaire</u>	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés nets	5.392.028,23€	3.497.891,90€
Engagements	5.255.826,57€	3.478.676,64€
Résultat budgétaire	136.201,66€	19.214,96€
2. Engagements	5.255.826,57€	3.478.676,64€
Imputations	4.860.646,93€	1.341.509,17€
Engagements à reporter	395.179,64€	2.137.167,77€
3. Droits constatés nets	5.392.028,23€	3.497.891,90€
Imputations	4.860.646,93€	1.341.509,17€
Résultat comptable	531.381,30€	2.156.382,73€
2. <u>Bilan au 31/12/2010</u>		
Total de l'actif	6.665.445,32€	
Total du passif	6.665.445,32€	

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2011 de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la zone de police ainsi qu'au secrétariat du Conseil de police pour information.

11. Affaires générales – Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 désignant comme agent constatateur communal affecté exclusivement au constat des infractions environnementales Laurent Chavanne ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 23 novembre 2015 désignant Mesdames Bénédicte Docquier et Audrey Paque comme Agents sanctionneurs pour la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1. D'approuver la Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement (dont copie en annexe).

Article 2. De transmettre la présente délibération (accompagnée de la convention susnommée), pour information, au chef de corps de la zone de police, à l'agent désigné par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi qu'aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et au Procureur du Roi

Annexe :

Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 27 novembre 2014 ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de Chaumont-Gistoux représentée par Monsieur Luc DECORTE – Bourgmestre et Madame Vanessa FRESON – Directrice générale f.f., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 novembre 2015 ;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions

environnementales. Il en va de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionneur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informe également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionneur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionneur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionneur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionneur dresse le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier communal. Ce dernier communique, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionneur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette à percevoir par la Province.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. En cas de recours devant les tribunaux, les frais de dépense en justice sont pris en charge par la Commune.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les tribunaux, les frais de défense en justice sont pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de la signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionneur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionneur transmet sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

12. Affaires générales – Sanctions administratives – Désignation des agents sanctionneurs provinciaux et Convention définissant les modalités de la mission rendue par les fonctionnaires provinciaux en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaires sanctionneurs dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux – Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 ;

Vu la loi du 24.06.2013 relatives aux sanctions administratives ;

Vu le nouveau Règlement général de police commun aux communes de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises (Grez-Doiceau, Beauvechain, Incourt et Chaumont-Gistoux) adopté en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon nous proposant de conclure une ou plusieurs convention(s) relative(s) aux modalités de recours aux agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu le projet de convention établi par le Conseil provincial définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune dans le cadre de la loi du 24.06.2013 relatives aux sanctions administratives communes et de ses arrêtés royaux (joint en annexe de la présente délibération) ;

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services des agents sanctionneurs provinciaux afin de gérer le contentieux des amendes administratives en collaboration avec la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises ;

Qu'il convient de désigner nominativement les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Art. 1 de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police ;

Art. 2 : d'approuver la convention établie par le Conseil provincial et portant sur les modalités de la mission rendue par les fonctionnaires provinciaux en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaires sanctionneurs dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux (dont copie en annexe) et de renvoyer deux exemplaires signés au Brabant wallon

Art. 3 : de désigner Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales ;

Art. 4 : de fixer l'entrée en fonction des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux à la date du 1^{er} décembre 2015 ;

Art. 5 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police des Ardennes Brabançonnaises, aux communes de Grez-Doiceau, Beauvechain et Incourt et au Parquet du Procureur du roi ;

Annexe :

Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionneur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} § 2 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 ; et d'autre part, la Commune de Chaumont-Gistoux représentée par Monsieur Luc Decorte – Bourgmestre et Madame Vanessa Fréson – Directrice générale f.f., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 novembre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 susvisée, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 susvisée.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, de la jeunesse ou correctionnel, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 8 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

FINANCES

13. Finances – Redevance pour la délivrance de documents administratifs – Arrêt. (040/361-04).

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 29 novembre 2015 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Ne sont pas visés:

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation à un examen de recrutement;
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance de pièces relatives à l'accès à un logement public ou subventionné, d'une part, ou d'un logement géré par une société immobilière de service public, d'autre part;
- la délivrance de pièces relatives à l'accès au logement sur la base des règlements établis par une autorité administrative;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, ou d'un règlement quelconque établi par autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes;
- les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques;
- la communication aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à des accidents survenus sur la voie publique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par document :

1. DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES ET/OU ADMINISTRATIFS

Les renseignements urbanistiques délivrés sont fixés à **50,00 €** par demande de renseignement.

Aucune redevance ne sera perçue sur les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

2. DELIVRANCE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Pour la délivrance de certificat d'urbanisme de type 1, la redevance est fixée à **25,00 €**.

Pour le traitement d'une demande de délivrance de certificat d'urbanisme de type 2, la redevance est fixée à **75,00 €**, augmentés des éventuels frais d'enquête.

3. DECLARATION URBANISTIQUE PREALABLE (art. 263 du CWATUP)

Pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables, une redevance de **10,00 €** sera réclamée au demandeur.

4. DEMANDE D'UN PERMIS D'URBANISATION

Pour le traitement d'une demande de permis d'urbanisation, la redevance est fixée à **180,00 €**.

5. DEMANDE D'UN PERMIS D'URBANISME

Pour le traitement d'une demande de permis d'urbanisme, la redevance est fixée à **120,00 €**

Pour le traitement d'une demande de permis d'urbanisme en régularisation (même partielle), la redevance est fixée à **180,00 €**

Pour le traitement d'une demande de prorogation, la redevance est fixée à **20,00 €**

6. DEMANDE D'AVIS DE DIVISION NOTARIALE

Lors d'une demande de division notariale, la redevance est fixée à **50,00 €**.

7. DEMANDE D'UN PERMIS DE LOCATION

Pour l'octroi d'un permis de location, la redevance est fixé à :

- **125,00 €** en cas de logement individuel ;
- **125,00 €**, à majorer de 25,00 € par pièces d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

8. DEMANDE D'UN PERMIS SOCIO-ECONOMIQUE

Pour la demande d'un permis socio-économique, la redevance est fixée à :

- 75,00 € lors d'une demande ;
- 50,00 € lors d'une procédure simplifiée ;
- 20,00 € lors d'une prorogation.

9. DELIVRANCE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Pour le traitement d'une demande d'autorisation d'abattage, la redevance est fixée à **50,00 €**.

10. DELIVRANCE DE DOCUMENTS LIES A UNE IMPLANTATION COMMERCIALE

Pour le traitement d'une demande de permis intégré (volet commerce + volets urba et/ou environnement), la redevance est fixée à **120,00 €**, augmentés des éventuels frais d'enquête.

Pour le traitement d'une demande de permis d'implantation commerciale (volet commerce uniquement – surface de vente nette supérieure à 400m²), la redevance est fixée à **120,00 €**, augmentés des éventuels frais d'enquête.

Pour le traitement d'une demande de déclaration commerciale (volet commerce uniquement – surface vente nette inférieure à 400m²), la redevance est fixée à **50,00 €**.

11. DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES

A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée au taux de **0,25 €** par page ou fraction de page de format commercial courant.

12. PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EXCEPTIONNELLES/ ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cas où la procédure implique des mesures de publicités, la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **50,00 €** par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

13. FRAIS D'EXPEDITION PAR LA POSTE

Les redevances seront augmentées des éventuels frais postaux supplémentaires, sur base du coût réel de l'affranchissement.

Article 4 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Remarques :

Monsieur Stormme signale qu'il remarque encore une fois 2 montants concernant le permis d'urbanisation. Un premier de 180€ repris dans le présent document et un second montant de 120€ par logement repris dans la délibération portant sur la délivrance du permis d'urbanisation. Mme Freson signale qu'il s'agit de 2 choses différentes. En effet le présent règlement porte sur la demande ; quelle que soit l'issue de celle-ci (octroi ou non) ce montant intervient dès que la demande est déposée et est de 180€ sans référence au nombre de lots potentiels. Quant au second montant, repris dans la délibération sur la délivrance du permis d'urbanisation le montant est du quand le permis est octroyé et là il est de 120€ par logement créé.

Monsieur Stormme signale que ce n'est pas le cas pour le permis d'environnement. Mme Freson signale que la circulaire budgétaire est très claire à ce sujet et qu'il ne peut être facturé aucun montant supplémentaire pour le travail administratif.

Monsieur Barras poursuit en signalant que 50€ pour une demande d'abattage d'arbres c'est un peu excessif et que cela risquerait de provoquer encore plus d'abattage sauvage.

Monsieur Decorte signale que certaines communes ont des taxes plus élevées, d'autres des taxes selon le nombre d'arbres abattus. Nous avons donc décidé que 50€ c'était bien et nous estimons que cela ne créera pas plus d'abattages sauvages. Toutefois, comme c'est déjà le cas actuellement, nous resterons évidemment très attentifs et continueront de poursuivre les contrevenants en la matière.

14. Finances – Finances – Fiscalité communale – Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation – Arrêt. (040/361-03).

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le CWATUPE, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis, puisque le présent règlement n'implique pas un impact financier égal ou supérieur à 22.000 €;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à **120,00 €** par logement créé.

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un maximal de logement autorisés, c'est ce chiffre qui peut être utilisé pour calculer le montant de la taxe d'urbanisation.

Article 3 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisation, qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque d'une autorité administrative, sont exonérées de la redevance.

Article 4 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

15. Finances – Finances - Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2016 - Arrêt. (040/363-03).

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1^{ère} partie Chap. 2 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes « Coût-Vérité » et « Pollueur-payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 1, §2, les articles 3, 7 et 8 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 2001 : « seules pourront bénéficier d'une subvention régionale en matière de prévention et de gestion des déchets, les communes qui établiront une taxe sur les déchets dont le montant total couvrira un minimum de 70% le coût-vérité de la gestion communale des déchets » ;

Vu le courrier du 17 octobre 2008 du Ministre de l'Environnement apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que, si le principe est de répercuter directement 100 % des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur ceux-ci, la progression suivante est néanmoins admise :

Année Taux minimum de répercussion des coûts

2008 75 %

2009 80 %

2010 85 %

2011 90 %

2012 95 %

2013 100 %

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 4 novembre 2015 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur le service de gestion minimum couvrant une partie des charges fixes et incompressibles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Pour la définition des termes "service minimum", "collecte", "déchets ménagers", "déchets ménagers assimilés", "sac", ... il faut se référer au règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (articles 1er et 7).

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 3.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par logement :

- lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : **30,00 €** ;
- lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de plusieurs personnes : **60,00 €** ;
- pour les personnes morales et les secondes résidences : **100,00 €**.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales qui apportent la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut, ils ne seront pas exemptés.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Dans le cadre du service minimum, pour la collecte des ordures ménagères brutes, la Commune planifie la fourniture de sacs aux ménages et aux personnes

physiques ou morales tels que définis à l'article 2 du présent règlement : un sac/an pour les ménages composés d'une personne, les secondes résidences et les personnes morales et deux sacs/an pour les ménages composés de plusieurs personnes.

Ces récipients sont fournis sur production de l'avertissement-extrait de rôle concernant la taxe communale sur le service de gestion minimum de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice d'imposition en cours. La distribution a lieu durant les permanences organisées, par le service communal Environnement, à la "Journée de l'Arbre" (le samedi précédent le 25 novembre) entre 9 et 12h00 et entre 13 et 16h00.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

TRAVAUX – MARCHES PUBLICS

16. Marché de travaux : Plan d'investissement communal 2013-2016 (PIC) - Egouttage et amélioration de l'avenue des Sorbiers : Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2014 confiant à l'IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, la conception des marchés repris au programme d'investissement communal comprenant, entre autre le projet "Egouttage et amélioration de l'Avenue des Sorbiers", dans le cadre du contrat d'égouttage (anciennement contrat d'agglomération) pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 28 octobre 2010 par la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'assainissement agréé (IBW) et la commune de Chaumont-Gistoux ;

Considérant le cahier des charges N° 25072/01/G033 - 2014/2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Considérant la délibération du conseil communal du 31 août 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant la dépêche du 21 octobre 2015 de la Direction des Voiries, Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie (réf. : DGO1.72/25018/PIC 2013.02 SPGE) signifiant un certain nombre de remarques sur le projet établi par l'IBW ;
Considérant que le projet a été modifié conformément aux remarques formulées dans la dépêche du SPW précitée ;

Considérant que ces modifications modifient les conditions initiales du marché ainsi que son estimation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 272.538,35 hors TVA ou € 300.354,68, TVA comprise (hors TVA pour la partie à charge de la SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie de ce marché, à charge de la commune, est estimée à € 128.878,72 € HTVA ou €155.943,25 € TVAC, et sera subsidiée par le SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre du Plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant qu'une partie de ce marché, à charge de la commune, est estimée à 3.580,00 € HTVA ou 4.331,80 € TVAC, et ne sera pas subsidiée par le SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre du Plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant qu'une partie de ce marché est à charge du tiers subsidiant SPGE pour un montant estimé de € 140.079,63 € HTVA ;

Justification de l'écart entre le PIC et le Projet :

L'analyse rigoureuse de la situation de cette voirie et l'enquête riverain réalisée ont poussé l'auteur de projet (IBW) à adopter un tracé en partie en propriétés privées. Ce tracé génère la réalisation de deux exutoires avec deux traversées de chaussée et plus de chambres de visite. Le travail en fond de jardin est également quelque peu plus onéreux. La nécessité de ce tracé se justifie par la topographie du site en forte pente.

L'IBW a également remarqué que les prix unitaires prévus par la commune dans la fiche PIC sont insuffisants ; pour la partie communale, les suppléments sont également dus à des prix unitaires insuffisants (15 € pour 2 couches d'hydrocarboné) et des quantités insuffisantes (950 m² prévus au lieu de 1500 m² nécessaires) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60/ du service extraordinaire et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 novembre 2015, le Directeur financier a rendu cet avis de légalité en date du 10 novembre 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 25072/01/G033 - 2014/2 (modifié selon les remarques du SPW) et le montant estimé du marché "Egouttage et amélioration de l'Avenue des Sorbiers", établis par l'auteur de projet, IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 273.071,14 hors TVA ou € 300.324,56 TVAC (hors TVA pour la partie à charge de la SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune), soit :

- À charge de la commune (partie subsidiée) : 128.878,72 € HTVA ou € 155.943,25 € TVAC

- À charge de la commune (partie non subsidiée) : 3.580,00 € HTVA ou 4.331,80 € TVAC

- À charge de la SPGE : € 140.079,63 HTVA.

Ces montants ont une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget de l'exercice 2016, article 421/731-60/ du service extraordinaire.

17. Marché de Travaux : Extension de l'école de Chaumont (implantation rue des Moutons) : Avenant n°3.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2010 relative à l'attribution du marché "Extension de l'école de Chaumont (implantation rue des Moutons)" à DENIS SPRL, Rue Tige Manchere 5 à 4120 EHEIN (NEUPRE) pour le montant d'offre contrôlé de € 288.255,21 hors TVA ou € 348.788,80, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CHA 195 ;

Vu la décision du conseil communal du 31 janvier 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 87.062,88 hors TVA ou € 105.346,08, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de € 25.897,10 hors TVA ou € 31.335,49, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 13.653,17
Total HTVA	=	€ 13.653,17
TVA	+	€ 2.867,17
TOTAL	=	€ 16.520,34

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 43,92% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 414.868,36 hors TVA ou € 501.990,71, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Philippe Piette a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015, article 7222/722-60/2010 (n° de projet 20100016) du service extraordinaire et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Extension de l'école de Chaumont (implantation rue des Moutons)" pour le montant total en plus de € 13.653,17 hors TVA ou € 16.520,34, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015, article 7222/722-60/2010 (n° de projet 20100016) du service extraordinaire.

18. Marché de travaux : Nettoyage des murs du cimetière de Gistoux – Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la circulaire du SPW DGO5 du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que le Conseil communal doit, selon l'article L-1222-3 du CDLD précité, choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions ;

Considérant que des graffitis ont été tagués sur les murs du cimetière de Gistoux ;

Considérant que le prochain Conseil communal devait se réunir le 26 octobre 2015 et qu'il était donc impossible de pouvoir réaliser le marché dans les délais ;

Considérant l'urgence de procéder au nettoyage desdits graffitis avant la Toussaint ne permettant, dès lors pas, la décision du Conseil communal à ce sujet;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.000,00 hors TVA ou € 8.470,00, 21% TVA comprise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 07 octobre 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Nettoyage des murs du cimetière de Gistoux", établis par le Service Marchés Publics pour un montant estimé à € 7.000,00 hors TVA ou € 8.470,00, 21% TVA comprise.

19. Marché de travaux : Nettoyage des murs du cimetière de Gistoux – Avenant n°1.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2015 relative à l'attribution du marché "Nettoyage des murs du cimetière de Gistoux" à Géoprotect - LEENEN, Rue Albert Poupé, 14 à 1367 Ramillies pour le montant d'offre contrôlé de € 7.560,00 hors TVA ou € 9.147,60, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en	+	€ 2.105,54
Total HTVA	=	€ 2.105,54
TVA	+	€ 442,16
TOTAL	=	€ 2.547,70

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 27,85% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 9.665,54 hors TVA ou € 11.695,30, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

L'offre de départ prévoyait un rendement du produit de protection de l'ordre de 2 à 3 m² au litre. Lors de l'exécution des travaux, il s'est avéré que le rendement annoncé n'était pas atteint et qu'une quantité de produit de protection supplémentaire était nécessaire au bon achèvement du travail ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2015, article 878/124-02 du service ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Nettoyage des murs du cimetière de Gistoux" pour le montant total en plus de € 2.105,54 hors TVA ou € 2.547,70, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2015, article 878/124-02 du service ordinaire.

QUESTIONS – REPONSES

Question de Mr Stormme

Monsieur le Bourgmestre,

Il me faudra malheureusement revenir demain sur la question que j'avais posée lors du Conseil du 29 septembre 2014 concernant la sécurité du passage pour piétons à hauteur du lotissement du Château d'Eau sur la chaussée de Huy. En effet, à cette occasion, il m'avait été répondu que ce problème faisait l'objet d'une réflexion permanente. Or la réflexion ne doit durer qu'un temps pour céder ensuite la place à l'action. Je n'apprends rien à personne en rappelant que l'endroit à propos duquel j'étais intervenu a depuis été le

théâtre d'un accident mortel (en février 2015) et à cette occasion j'avais jugé glauque et certainement inutile d'adresser un rappel au Collège. Mais aujourd'hui j'ai l'impression que rien n'a été fait et en outre un nouveau drame s'est produit jeudi dernier, dont la victime n'est autre qu'un de ces jeunes qui m'avaient interpellé. Je reviendrai donc désormais régulièrement sur cette question au Conseil communal et, en cas d'inertie persistante du Collège, je déposerai des propositions concrètes. Pour l'heure, je souhaite savoir :

1. combien d'accidents avec blessés/décès ont eu lieu à proximité de cet endroit au cours des 5 dernières années?

2. quelles sont les actions que le Collège a entreprises depuis mon intervention qui remonte à plus d'un an?

3 des contrôles de vitesse ont-ils été menés par la Zone de police au cours des derniers 12 mois, en amont de l'endroit incriminé (véhicules en provenance de Perwez)?

A défaut de solution déjà décidée par le Collège, je crois qu'il faudrait réfléchir à la possibilité de limiter la vitesse à proximité du passage en question et de l'arrêt de bus (pour lequel il me semble que nous étions d'accord - contrairement à Monsieur Mertens - pour considérer qu'il pouvait presque être comparé à une sortie d'école). Cette limitation pourrait sans doute résulter d'un déplacement du panneau d'agglomération (panneaux F1 - F3 a priori le Conseil communal est compétent pour décider de ce déplacement, ce qui limiterait la vitesse à 50 km au niveau du passage pour piétons). Je soutiendrai évidemment toute autre proposition visant à prendre en compte la sécurité des enfants de ce quartier dont je dois bien constater qu'apparemment ils n'ont même pas encore eu droit aux mesures que l'on prend dans d'autres villages pour protéger les grenouilles.

Réponses :

Monsieur Decorte signale qu'il y a bien eu un accident mortel sur cette portion mais qu'il ne s'agissait pas d'un drame lié à ce passage pour piéton. Il s'agissait d'un homme âgé ayant perdu le contrôle de son véhicule à hauteur du Vivaco Grill. Monsieur Decorte poursuit en signalant que bien entendu des contrôles de vitesse sont effectués à cet endroit, il y en a eu environ 7500 sur l'année 2014 et plus de 750 infractions ont été constatées. Il signale également que la question des limitations de vitesse est quelque chose de très pointu, en effet, après contact avec la Police, celle-ci a confirmé que les limitations de vitesse étaient fonctions du type de voirie (communale, régionale), du degrés de fréquentation (s'agit-il d'une artère drainante), du nombre de maisons se situant sur la portion, de la visibilité, du dégagement ... et selon ces critères la voirie est limitée à 70km/h à cet endroit.

Monsieur Mertens poursuit en signalant que cela fait longtemps que des actions sont entreprises pour ce passage pour piéton, en effet, nous avons fait placer des éclairages focalisés, pour rappel il s'agit là de placements aux frais de la commune. Ensuite nous avons pris contacts avec la Police (qui est présente assez souvent comme l'a signalé Mr Decorte). Nous avons également établi un inventaire des problèmes (notamment ce point noir) pour lesquels des courriers ont déjà été transmis au SPW, notamment pour demander le placement d'un signal lumineux comme celui qui se trouve avant la station TOTAL. Courriers qui sont jusqu'ici restés sans réponses. Monsieur Mertens rappelle que là également c'est la Commune qui a investi dans le signal. Quant aux actions à venir, elles sont multiples : tout d'abord ce weekend, un communiqué de presse a été envoyé suite à l'accident survenu jeudi, ensuite un rendez-vous a été pris avec le TEC Brabant wallon afin de voir quelles sont les possibilités de déplacer l'itinéraire du bus via le Champ des Buissons.

De plus nous sensibiliserons les usagers et les riverains par un courrier et un encart apposés à l'arrêt du bus, et enfin, malgré les nombreux courriers envoyés au SPW, nous réitérerons notre demande une nouvelle fois en interpellant en plus le Ministre. Monsieur Mertens rappelle que dans le cadre du carrefour Séraphine il a fallu attendre des morts pour que le Ministre agisse enfin !

Enfin, Monsieur Mertens termine en spécifiant qu'il y a peut-être lieu de réfléchir à un aménagement de la chaussée et ainsi envisager un déplacement du signal F1.

SEANCE a HUIS-CLOS

INSTRUCTION PUBLIQUE

- 20. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 14 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification.**
- 21. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en DPPR à temps plein en date du 1er septembre 2015 – Ratification.**
- 22. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 02 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en DPPR à temps plein en date du 1er septembre 2015 – Ratification.**
- 23. Désignation d'un maître spéciale de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 02 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en DPPR à temps plein en date du 1er septembre 2015 – Ratification.**
- 24. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 02 périodes/semaine – Désignation à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 04 périodes/semaine – Ratification.**
- 25. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 02 périodes/semaine – Désignation à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 04 périodes/semaine – Ratification.**
- 26. Désignation d'une maîtresse spéciale de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 10 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en détachement – Ratification.**
- 27. Désignation d'une maîtresse spéciale de gymnastique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 16 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en DPPR à temps plein – Ratification.**
- 28. Désignation d'une institutrice primaire (suspension momentanée de l'immersion en P5/P6) à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
- 29. Désignation d'une institutrice maternelle en immersion linguistique néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**

30. Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
31. Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
32. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 23 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification.
33. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
34. Désignation d'une maîtresse spéciale de morale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 04 périodes/semaine – Ratification.
35. Désignation d'une maîtresse spéciale de morale à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 02 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en détachement au sein du PO de Ramillies – Ratification.
36. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 23 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification.
37. Désignation d'une maîtresse spéciale de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi vacant (périodes organiques supplémentaires suite au comptage au 1er octobre en maternelles) à raison de 02 périodes/semaine – Ratification.
38. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 04 périodes/semaine – Ratification.

La séance est levée à 21h30.

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre.

V. FRESON

L. DECORTE